



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 36721

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le sujet de l'égalité de tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation. En effet, il apparaît que les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004, actuellement en vigueur ne permettent pas de prendre en considération la situation de tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre. Alors que les engagements des forces armées françaises à l'extérieur se sont multipliés depuis le milieu du XIXe siècle, un nombre croissant d'orphelins de guerre et de pupilles de l'État ne sont pas couverts par les dispositions existantes. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que soit mis en place un décret unique. Une commission nationale de concertation avait été installée en 2009, sous la conduite du préfet Audouin, afin d'envisager les contours d'un décret d'élargissement à la suite de laquelle un décret devait voir le jour. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication ce décret ainsi que les principales mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer l'indemnisation des pupilles de la Nation, orphelins de guerre ou du devoir.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets des 13 juillet 2000 et 27 juillet 2004 car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tout orphelin de guerre perçoit, ou a perçu, jusqu'à son 21e anniversaire une pension spécifique qui s'ajoute, ou s'est ajoutée, à la pension de veuve versée à sa mère. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Néanmoins l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36721

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9376

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11298